Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société ONDULYS en vue d'exploiter un site de transformation de carton situé 7 route de Villers à ROYE (80700)

du jeudi 1er septembre au jeudi 15 septembre 2022
sur une période de 15 jours consécutifs

Prescrite par arrêté de Madame la préfète de la Somme par intérim en date du 04 août 2022

Rapport du commissaire-enquêteur

Ordonnance n° E22000061/80 du 01 juillet 2022
de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

Jean-Claude HELY
Commissaire-enquêteur

Rapport d’enquête

RAPPORT D'ENQUETE 3
1 GENERALITES 1
1.1 OBJET DE L'ENQUETE 1
1.2 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET LOCALISATION DU SITE 1
1.3 DESCRIPTION DES PROCEDES 2
1.4 CONTEXTE 2
1.1 CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE 3
1.2 COMPOSITION DU DOSSIER 3
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 3
2.1 ORGANISATION DE L'ENQUETE 3
2.1.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR 3
2.1.2 PREPARATION DE L'ENQUETE 3
2.1.3 VISITE DU SITE DE TRANSFORMATION DE CARTON 4
2.1.4 ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE 4
2.2 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC 4
2.2.1 INSERTION DANS LA PRESSE 4
2.2.2 AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE 4
2.2.3 PUBLICITE COMPLEMENTAIRE 4
2.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE 5
2.3.1 CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC ET CLIMAT DE L'ENQUETE 5
2.3.2 COMPTE RENDU DES PERMANENCES 5
2.3.3 PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS ET REPONSES DE LA SOCIETE ONDULYS 5
2.3.4 CLOTURE DE L'ENQUETE 5
2.3.5 AVIS DES COLLECTIVITES 5
3 ANALYSE DU DOSSIER ET DE LA PROCEDURE D'ENQUETE 5
3.1 LE DOSSIER D'ENQUETE 5
3.2 LA PROCEDURE D'ENQUETE 7
4 ANALYSE DES OBSERVATIONS 7

1 GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête est organisée suite à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ONDULYS en vue d'exploiter des activités de transformation de carton dans son site situé 7, route de Villers à Roye.

La société ONDULYS Roye est spécialisée dans la fabrication d'emballages personnalisés en carton ondulé à partir de plaque de carton. A ce titre, elle est soumise au régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2445-1 « Transformation du papier, carton » de la nomenclature des installations classées ce qui nécessite l'ouverture d'une enquête publique.

La nomenclature de la rubrique 2445 qui a évolué avec l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021soumet maintenant le site au régime de l'enregistrement. La demande d'autorisation environnementale étant antérieure à cet arrêté, l'exploitant a fait le choix de continuer l'instruction de son dossier de demande d'autorisation.

Le projet est aussi soumis à déclaration au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0 relative aux eaux pluviales et de la rubrique 1530 relative au stockage de papier et carton.

La transformation du carton et le stockage étant regroupés dans un même bâtiment, il n'est pas possible de séparer les activités et leurs incidences. L'enquête porte donc sur l'ensemble des activités du site (rubrique 2445, 1530 et IOTA)

1.2 Identification du demandeur et localisation du site

La demande a été déposée par la SAS Ondulys Roye, filiale du groupe VPK, représentée par Monsieur Guillaume LOSSON, directeur Business.

L'usine est implantée depuis 1962 sur un terrain de 4,7 hectares situé en zone industrielle et rattaché à la commune de Roye dans le département de la Somme. L'effectif est d'environ 75 personnes.

PLAN DE SITUATION
Echelle non contractuelle – Juillet 2020

1.3 Description des procédés

La transformation consiste à fabriquer des caisses d'emballage à partir de plaques de carton.

Exemple de gamme (issue du dossier)

Les plaques préalablement imprimées sur des imprimantes flexographiques sont envoyées dans des machines qui réalisent les découpes et les pliages nécessaires à la confection des emballages.
Les produits finis sont ensuite empilés, cerclés sur palettes et protégés par un film plastique.

1.4 Contexte

Le 25 septembre 2019, lors d'une visite d'inspection, la DREAL a constaté l'absence d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Par arrêté du 6 novembre 2019, la préfète de la Somme a mis en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.
Constatant que la mise en demeure de régulariser la situation administrative n'était pas satisfaite, le 11 février 2020, la préfète de la Somme a pris un arrêté imposant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation.

La présente enquête s'inscrit donc dans le cadre d'une régularisation d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et de ses articles R181-1, R181-12 et suivants.

Le dossier fourni à l'appui de cette demande d'autorisation a été déposé le 10 décembre 2020 puis complété les 17 septembre 2021 et le 31 mars 2022.

1.1 Cadre administratif et juridique

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 4 août 2022
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 novembre 2019
- Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 11 février 2020
- Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4743, délivré par le préfet de la Région Hauts de France le 3 août 2020 : le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- Rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement du 8 juin 2022
- Rubrique 2.1.5.0 titre 2 de l'article R214-1 du code de l'environnement relative aux rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles.
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Articles R 181-1, R 181-12 à R 181-33 du Code l'Environnement.

1.2 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête, réalisé avec le concours de GNAT Ingénierie 51685-Reims, comprend les pièces suivantes :

- Lettre de demande d'autorisation environnementale du 28 juillet 2021
- CERFA 22 pages
- Description des procédés 21 pages
- Etude d'incidence 89 pages
- Etude des dangers 78 pages
- Note de présentation non technique 7 pages
- Etude d'incidence – Résumé non technique 7 pages
- Etude des dangers – Résumé non technique 11 pages
- Annexes 359 pages

Dossier complémentaire en réponse au relevé des insuffisances établi par les services de l'inspection des installations classées.

- 5 fascicules 392 pages
  contenant notamment les études :
  - de comportement au feu des toitures fibrociment,
  - de capacité d'infiltration du sol
  - de conformité avec la réglementation

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Organisation de l'enquête

2.1.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E22000061/80 du 1er juillet 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné pour conduire l'enquête. (annexe 1)

2.1.2 Préparation de l'enquête

J'ai retiré le dossier et émargé le registre d'enquête en préfecture le mardi 9 août 2022.

2.1.3 Visite du site de transformation de carton

Le lundi 29 août 2022, j'ai effectué une visite du site avec M. Jean-Michel HAMON responsable QHSE.

Au cours de cette visite, j'ai notamment pu voir :

- Le magasin matières premières
- Le magasin produits finis
- Le magasin de stockage de palettes
- L'atelier de préparation des clichés d'impression et le stockage des consommables
- Les lignes de transformation de carton
- Le recyclage des chutes de carton
- Le tout nouveau bassin de stockage des eaux pluviales
- Le système de détection et de lutte contre les incendies
- Les travaux en cours (accès et quais de chargement)

Le site est certifié ISO 9001 : Norme internationale de management de la qualité orientée clients.

2.1.4 Arrêté prescrivant l'enquête

Madame la Préfète de la Somme a prescrit l'enquête par arrêté en date du 04 août 2022.(annexe 2)

L'article 1er fixe les dates de l'enquête du 1er au 15 septembre 2022
L'article 3 fixe les permanences aux jours, dates et heures suivantes en mairie de Roye:

- Jeudi 1er septembre 2022 de 9h à 12h
- Mercredi 7 septembre 2022 de 15h à 18h
- Jeudi 15 septembre 2022 de 15h à 18h

L'article 4 précise qu'en dehors de ces permanences, le dossier et le registre seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels et que le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Somme.

2.2 Publicité et information du public

2.2.1 Insertion dans la presse

L'enquête a fait l'objet de deux publications dans les journaux « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette » le 16 août et le 06 septembre 2022. .(annexe 3)

2.2.2 Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête a été placardé dans le panneau d'affichage extérieur à l'entrée de la mairie de Roye.

J'ai constaté lors de mes 3 permanences que cet affichage était bien en place.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a aussi été affiché dans la mairie de Saint Médard.
Cet affichage sera certifié par une attestation établie par les maires des deux communes.

L'avis d'enquête était aussi consultable sur le site internet de la préfecture de la Somme.

2.2.3 Publicité complémentaire

Le 28 août 2022 un article rappelant les dates de l'enquête et des permanences a été publié dans la rubrique « l'actualité en flash » du Courrier Picard. (annexe 4)

2.3 Déroulement de l'enquête

2.3.1 Conditions d'accueil du public et climat de l'enquête

La mairie de Roye a fourni les moyens nécessaires à la bonne tenue des permanences.
Il n'y a pas eu d'incident pendant l'enquête et les consignes sanitaires ont été respectées.

2.3.2 Compte rendu des permanences

- Le 1er septembre 2022 :
  Madame Josiane HEROUART, conseillère départementale s'est présentée pendant la permanence. Elle a étudié le dossier et posé des questions notamment sur la gestion des eaux pluviales.

- Le 07 septembre 2022 :
  Madame KANAAN, journaliste au Courrier Picard s'est présentée pendant la permanence. Elle a pris une copie de l'arrêté d'enquête et prendra connaissance du dossier sur le site de la préfecture.

- Le 15 septembre 2022 :
  - Monsieur et Madame LEFEBVRE 3 route de Villers à Roye ont déposé une observation sur le registre.
  - Monsieur BOCQUET 27 grande rue à Saint Mard a déposé une observation sur le registre.

2.3.3 Procès verbal des observations et réponses de la société Ondulys

Les observations pouvaient être consignées sur le registre ouvert en mairie de Roye ou adressées part écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Roye ou envoyées par courriel sur le site dédié de la préfecture de la Somme.

Aucun courrier et aucun courriel n'ont été reçus pendant la période d'enquête.

Deux observations ont été inscrites sur le registre d'enquête.

J'ai communiqué le procès verbal des observations à Monsieur Jean-Michel HAMON responsable QHSE le 15 septembre 2022.

J'ai reçu les réponses de la société Ondulys le 3 octobre 2022. (annexe 5)

2.3.4 Clôture de l'enquête

Le 15 septembre 2022 à la fin de la dernière permanence, j'ai clos le registre. Je l'ai joint à mon rapport remis en préfecture de la Somme le 12 octobre 2022.

2.3.5 Avis des collectivités

Dans l'article 10 de l'arrêté d'enquête, les conseils municipaux des communes de Roye et de Saint-mard étaient invités à donner leur avis sur la demande d'autorisation. A la date du 10 octobre 2022, aucun avis n'était reçu en préfecture.

3 ANALYSE DU DOSSIER ET DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

3.1 Le dossier d'enquête

Les pièces du dossier contenant les études détaillées, la note de présentation non technique et les résumés non techniques de l'étude d'incidence et de l'étude de dangers permettaient à toutes personnes d'appréhender les activités du site et les impacts quelles étaient susceptibles d'occasionner.

La régularisation administrative, objet de cette enquête, n'occasionne aucune modification physique des bâtiments.

L'étude d'incidence ne révèle pas d'impact significatif sur l'environnement.

Du fait de sa situation en zone industrielle, son retrait par rapport à l'axe routier et le traitement paysager, le site s'insère correctement dans le paysage industriel qui l'entoure.

L'usine est implantée en dehors de tout espace naturel protégé. Les sites natura 2000 répertoriés se situent à plus de 19 km. Les activités de l'usine ne les impactent pas.

L'usine est alimentée en eau potable par le réseau d'adduction public.
Il n'est pas envisagé de création de forage, ni de prélèvement dans le milieu naturel superficiel.

Les réseaux d'assainissement font l'objet d'un réaménagement afin que les eaux pluviales ne soient plus rejetées en mélange avec les eaux résiduaires (eaux usées domestiques et industrielles).
La solution retenue est une gestion à la parcelle (infiltration et débordement vers le ru St Firmin), les eaux pluviales de voiries sont préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Un bassin de tamponnement était en cours d'installation lors de la visite du 29 août 2022. Cet ouvrage aura une vocation de régulation hydraulique. En stockant une partie du volume d'eau précipitée, il permettra d'amortir le débit de pointe.

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communautaire et sont traitées dans la station d'épuration communale.

Les eaux usées industrielles qui proviennent du lavage des circuits d'impression sont traitées en interne avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement communautaire.

Ces travaux sur les réseaux d'assainissement conforteront la conformité avec le SDAGE Artois Picardie, notamment avec les orientations A1 et A2.

L'étude dangers identifie deux scénarios critiques :

- Incendie du magasin de stockage de produits finis (caisses cartons)
- Incendie du magasin de stockage de matières premières (plaques cartons)

Grâce aux mesures de prévention et de protection en place : détection incendie, procédure d'alerte, plan d'intervention, contrôle d'accès …, ces 2 scénarios sont classés comme événements improbables.
Des réserves d'eau (poches) destinées aux services de secours incendie ont été installées.

Les habitations sont situées à plus de 20 mètres des installations. En cas d'incendie, d'après l'étude des zones d'effet thermique de Flumilog de décembre 2020, tous les flux thermiques sont maintenus dans les limites de propriété.

La toiture fibrociment du magasin produits finis n'est pas pourvue d'exutoire de fumée.
L'étude de dangers indique que la résistance au feu d'une toiture en fibrociment est de l'ordre de 5 minutes et que la mise en place d'un désenfumage n'a donc pas d'utilité.
Dans sa réponse à la demande de compléments, l'exploitant s'appui sur la méthode FLUMILOG pour justifier sa demande de dérogation.

Une demande de dispense de système de désenfumage a été adressée par l'exploitant à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme.
Cette demande a été refusée le 23 mars 2022.

L'absence de système de désenfumage ne risque telle pas de compliquer l'action des équipes de première intervention ?

3.2 La procédure d'enquête

Les publications ont été effectuées dans le « Courrier Picard » et « Picardie la Gazette » cf 2.2.1
L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé à l'extérieur des mairies de Roye et de Saint Mard.
J'ai constaté qu'il été présent en mairie de Roye, lors de mes permanences.

Les permanences ont été tenues aux jours et heures indiquées et se sont déroulées sans incident.
En dehors des permanences le public avait la possibilité de consulter le dossier et de consigner ses observations dans le registre pendant les horaires d'ouverture habituels de la mairie.

Le public a donc été informé de la tenue de l'enquête et chacun a eu la possibilité de déposer ses observations comme il le souhaitait.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS

J'ai reçu 5 personnes pendant les 3 permanences.

2 observations ont été déposées sur le registre lors de la permanence du 15 septembre 2022.
Je n'ai pas reçu de courrier et aucun courriel n'a été adressé sur le site dédié de la préfecture pendant l'enquête.

Identité	Observation
Monsieur et Madame LEFEBVRE 3 route de Villers à Roye	– Le bruit du cyclone d'aspiration et du broyage des déchets de carton est très perceptible depuis leur habitation. – Demandent que les camions qui sortent de l'usine tournent sur la gauche et non sur la droite. Beaucoup tournent sur la droite, font le tour du rond point et repassent une deuxième fois devant leur habitation.

Réponse de la société ONDULYS :

M LEFEBVRE est un ancien salarié de l'entreprise.

Le bruit du cyclone et du broyeur :

- Le broyeur étant à l'intérieur des murs de l'usine, il est difficile de l'entendre au 3, route de Villers à Roye.
- Pour le cyclone, nous avons une campagne de surveillance à faire suivant les prescriptions présentes dans le dossier DAE et l'arrêté préfectoral provisoire. La dernière campagne de surveillance en date de 2020 a été réalisée par l'APAVE. Nous sommes conformes en limite de propriété et en ZER 6.5 pour 5 dB(A) de 7h à 22h et 4.5 pour 3 dB(A) de 22h à 7h. Sachant que l'usine a tourné occasionnellement en 2021 de nuits.

Pour les camions, les transporteurs qui sont habitués n'utilisent pas le rond point sauf exception de déviation de la mairie ou des forces de l'ordre. Cependant, il est possible que des transporteurs non habitués à travailler avec VPK et qui recherche l'entreprise l'utilise après être passés devant l'usine. Nous ne sommes pas la seule entreprise dans le secteur à utiliser des transporteurs.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Bruit

Un programme de surveillance est réalisé tous les 3 ans.

1. Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser 70 dB en période diurne et 60 dB en période nocturne.

Lors des mesures réalisées en janvier 2020, les seuils limite étaient respectés.

2. L'émergence qui correspond à la différence entre la mesure de bruit avec et sans fonctionnement de l'usine ne doit dépasser 5 dB pour la période de 7h à 22 h sauf dimanche et jours fériés et 3 dB pour la période de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Lors des dernières mesures réalisées en janvier 2020 un dépassement a été mesuré sur le point LIM 1 situé au Nord de l'usine proche de l'intersection de la route de Villers et de la rue de la Liberté.

La prochaine campagne de surveillance est prévue en 2023. Si les résultats confirment le dépassement d'émergence, une mise en conformité s'imposera.

A noter que plusieurs habitations sont plus proches de l'usine que celle des époux LEFEBVRE, notamment celles situées rue de la liberté et les habitants ne se sont pas manifestés sur ce point.

Trafic poids lourds

La route de Villers (D54) est la route qui dessert la zone industrielle, les poids lourds sont donc autorisés à y circuler. Le trafic lié aux activités d'Ondulys ne représente qu'une petite partie du trafic total de la zone industrielle.

Toutefois, un panneau situé à la sortie de l'usine pourrait recommander aux poids lourds de tourner vers la gauche.

Identité	Observation
Monsieur BOCQUET 27 Grande rue à Saint-Mard	La ville de Roye ne dispose pas de bassin pour récupérer les eaux pluviales. Il faut que la cartonnerie VPK récupère ses eaux pluviales sur son terrain afin de ne pas engorger la rivière l'Avre. Actuellement, la rivière est saturée lors de violents orages, elle est à la limite d'inonder certaines habitations de la commune de Saint-Mard

Réponse de la société ONDULYS :
Le bassin récupère une partie des eaux pluviales. Nous avons des zones d'infiltrations en amont du bassin ce qui réduit l'arrivée des eaux pluviales dans le bassin. Le bassin de récupération est équipé de deux pompes avec un limiteur de débit réglé à 5l/s. L'eau ne passe donc pas du bassin au ru immédiatement.
L'eau passe ensuite dans un séparateur hydrocarbure puis dans une tranchée drainante pour l'infiltration sur le site. Cependant la qualité du sol ne permet pas d'avoir un niveau d'infiltration total. Le débit de fuite vers le ru est donc déjà limité au maximum des capacités du site.
Le projet a été réalisé conjointement avec l'Agence de l'eau Artois Picardie et le service des eaux de la Ville de Roye.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
Le bassin de tamponnement récemment construit a une vocation de régulation hydraulique. En stockant une partie du volume d'eau précipitée, il permettra d'amortir le débit de pointe et donc de réduire le rejet vers le ru St Firmin.

Fin du rapport

Fait à Pont Noyelle le 11 octobre 2022

Jean-Claude HELY
Commissaire-enquêteur

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société ONDULYS en vue d'exploiter un site de transformation de carton situé 7 route de Villers à ROYE (80700)

du jeudi 1er septembre au jeudi 15 septembre 2022
sur une période de 15 jours consécutifs

Prescrite par arrêté de Madame la préfète de la Somme par intérim en date du 04 août 2022

Conclusion et avis du commissaire-enquêteur

Ordonnance n° E22000061/80 du 01 juillet 2022
de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

Jean-Claude HELY
Commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET CONTEXTE 1

2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR 1

2.1. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE 1
2.2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE 2
2.3. LA PARTICIPATION DU PUBLIC 2
2.4. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC 2
2.5. L'AVIS DES COLLECTIVITES 3
2.6. LA GESTION DE L'EAU 3
2.7. L'ETUDE DE DANGERS 4
2.8. L'ETUDE D'INCIDENCE 4

3. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR 5

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET CONTEXTE

Monsieur Guillaume LOSSON Directeur Business de la société ONDULYS, filiale du groupe VPK, a déposé une demande d'autorisation environnementale dans le but d'exploiter les activités de son site de transformation de carton situé 7, route de Villers à Roye.

La société ONDULYS Roye est spécialisée dans la fabrication d'emballages personnalisés en carton ondulé à partir de plaque de carton. A ce titre, elle est soumise au régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2445-1 « Transformation du papier, carton » de la nomenclature des installations classées ce qui nécessite l'ouverture d'une enquête publique.

Le dossier fourni à l'appui de cette demande d'autorisation a été déposé le 10 décembre 2020 puis complété les 17 septembre 2021 et le 31 mars 2022.

Le 25 septembre 2019, lors d'une visite d'inspection, la DREAL a constaté l'absence d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Par arrêté du 6 novembre 2019, la préfète de la Somme a mis en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.
Constatant que la mise en demeure de régulariser la situation administrative n'était pas satisfaite, le 11 février 2020, la préfète de la Somme a pris un arrêté imposant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation.

L'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 soumet maintenant les activités du site au régime de l'enregistrement. La demande d'autorisation environnementale étant antérieure à cet arrêté, les services de l'inspection des installations classées ont demandé à l'exploitant de se positionner sur la suite qu'il souhaitait donner à son dossier. Celui-ci a demandé de poursuivre l'instruction de son dossier de demande d'autorisation.

La présente enquête s'inscrit donc dans le cadre d'une régularisation d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et de ses articles R181-1, R181-12 et suivants.

Le projet est aussi soumis à déclaration au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0 relative aux eaux pluviales et de la rubrique 1530 relative au stockage de papier et carton.

La transformation du carton et le stockage étant regroupés dans un même bâtiment, il n'est pas possible de séparer les activités et leurs incidences. L'enquête porte donc sur l'ensemble des activités du site (rubrique 2445, 1530 et IOTA)

L'usine est implantée depuis 1962 sur un terrain de 4,7 hectares situé en zone industrielle et rattaché à la commune de Roye dans le département de la Somme.

L'effectif est de plus moins 75 personnes suivant l'activité.

2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

2.1. Le dossier soumis à l'enquête

Le dossier présente toutes les pièces exigées par la législation et la réglementation applicable à la demande d'autorisation environnementale.
Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers répondent à l'objectif de faciliter l'accès aux informations qui sont plus détaillées dans le dossier et sont compréhensibles pour un public non initié.

Je considère que le dossier est bien documenté, il permet d'apprécier les impacts des activités du site et d'évaluer la conformité des installations par rapport à la réglementation.

2.2. Le déroulement de l'enquête

Afin de mieux appréhender la situation et les activités, j'ai effectué une visite du site le lundi 29 août 2022 avec M. Jean-Michel HAMON responsable QHSE.

Les dates de l'enquête ont été fixées en collaboration avec la préfecture de la Somme.
L'enquête s'est déroulée du 1er au 15 septembre 2022.

J'ai tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Roye.
La mairie de Roye a fourni les moyens nécessaires à la bonne tenue des permanences.

L'avis d'enquête a été publié à deux reprises dans le Courrier Picard et Picardie La Gazette, le 16 août et le 6 septembre 2022, soit 15 jours avant le début de l'enquête et pendant la première semaine.

Un affichage de l'avis d'enquête a été réalisé à l'extérieur des mairies de Roye et de Saint-Mard.

Un article précisant les dates d'enquête et de permanence a été publié dans la rubrique « l'actualité en flash » du Courrier Picard le 28 août 2022.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête ont été disponibles en mairie de Roye pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture de la Somme.
Une consultation du dossier, via un poste informatique, était possible en préfecture de la Somme ainsi que dans les sous préfectures de d'Abbeville, Péronne et Montdidier.

Les observations pouvaient être :

- Consignées sur le registre en mairie de Roye ;
- Adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Roye
- Formulées par voie électronique sur le dédié de la préfecture de la Somme.

Je considère que l'information du public a été réalisée au-delà des exigences des textes réglementaires et que chacun a eu la possibilité de déposer ses observations comme il le souhaitait.
Aucune difficulté particulière n'est venue entacher le bon déroulement de l'enquête. Elle s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 4 août 2022.

2.3. La participation du public

L'enquête a mobilisé peu de monde. Je n'ai reçu que 5 personnes durant les 3 permanences.
Ce désintérêt s'explique peut-être par le fait que la cartonnerie, qui existe depuis 60 ans, est connue de la population et que son activité ne pose de problème à personne.

2.4. Les observations du public

Deux observations ont été déposées sur le registre lors de la dernière permanence.

J'ai communiqué le procès verbal des observations à Monsieur Jean-Michel HAMON responsable QHSE le 15 septembre 2022.

J'ai reçu les réponses de la société Ondulys le 3 octobre 2022.
Je considère les réponses du pétitionnaire satisfaisantes.

Trois thèmes ont été abordés :

- **Le bruit** de fonctionnement du cyclone d'aspiration des déchets de carton.

Lors des mesures réalisées en 2020, le seuil limite étaient respectés. Par contre un dépassement de l'émergence a été mesuré sur le point situé au Nord de l'usine proche de l'intersection de la route de Villers et de la rue de la Liberté.
La prochaine campagne de surveillance est prévue en 2023. Si les résultats confirment le dépassement d'émergence, une mise en conformité s'imposera et pourra faire l'objet d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

- **Le trafic des camions**

Une demande a été formulée pour que les camions qui sortent de l'usine tournent à gauche et non à droite car en tournant à droite, les chauffeurs non habitués s'aperçoivent qu'ils se sont trompés, font le tour du rond point et repassent une deuxième fois devant les habitations de la rue de Villers.

La route de Villers (D54) est la route qui dessert la zone industrielle, les poids lourds sont donc autorisés à y circuler. Le trafic lié aux activités d'Ondulys ne représente qu'une petite partie du trafic total de la zone industrielle.

Toutefois, un panneau situé à la sortie de l'usine pourrait recommander aux poids lourds de tourner vers la gauche.

- **La gestion des eaux pluviales**

Une demande a été formulée pour que les eaux pluviales soient infiltrées sur le site afin de ne pas engorger la rivière l'Avre. Lors de violents orages la rivière est à la limite d'inonder certaines habitations de la commune de Saint-Mard.

Le bassin de tamponnement récemment construit qui a une vocation de régulation hydraulique réduira le volume du rejet vers le ru St Firmin.

2.5. L'avis des collectivités

Dans l'article 10 de l'arrêté d'enquête, les conseils municipaux des communes de Roye et de Saint-mard étaient invités à donner leur avis sur la demande d'autorisation. A la date du 10 octobre 2022, aucun avis n'était reçu en préfecture.

2.6. La gestion de l'eau

L'usine est alimentée en eau potable par le réseau d'adduction public.
Il n'est pas envisagé de création de forage, ni de prélèvement dans le milieu naturel superficiel.

Le réaménagement des réseaux d'assainissement permettra de séparer les eaux pluviales des eaux résiduaires.
Les eaux pluviales de voiries et les eaux industrielles qui proviennent du lavage des circuits d'impression sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures.
Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communautaire et sont traitées dans la station d'épuration communale.

Un bassin de tamponnement était en cours d'installation lors de la visite du 29 août 2022. Cet ouvrage aura une vocation de régulation hydraulique. En stockant une partie du volume d'eau précipitée, il permettra d'amortir le débit de pointe.

L'eau passe ensuite dans une tranchée drainante puis par débordement en fonction des capacités d'infiltration du sol, elle est envoyée vers le ru Saint Firmin.

Ces travaux dont l'objectif était de rendre le réseau d'assainissement conforme aux textes réglementaires, réduiront fortement les rejets vers le ru et permettent de confiner les eaux en cas d'incendie.

2.7. L'étude de dangers

L'étude dangers identifie deux scénarios critiques :

- Incendie du magasin de stockage de produits finis (caisses cartons)
- Incendie du magasin de stockage de matières premières (plaques cartons)

Grâce aux mesures de prévention et de protection en place : détection incendie, procédure d'alerte, plan d'intervention, contrôle d'accès …, ces 2 scénarios sont classés comme événements improbables.
Des réserves d'eau (poches) destinées aux services de secours incendie ont été installées.

Les habitations sont situées à plus de 20 mètres des installations. En cas d'incendie, d'après l'étude des zones d'effet thermique de Flumilog de décembre 2020, tous les flux thermiques sont maintenus dans les limites de propriété.

La toiture fibrociment du magasin produits finis n'est pas pourvue d'exutoire de fumée ce qui crée une non-conformité au regard de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 11 février 2020.

L'étude de dangers indique que la résistance au feu d'une toiture en fibrociment est de l'ordre de 5 minutes et que la mise en place d'un désenfumage n'a donc pas d'utilité.
Dans sa réponse à la demande de compléments, l'exploitant s'appui sur la méthode FLUMILOG pour justifier sa demande de dérogation.

Une demande de dispense de système de désenfumage a été adressée par l'exploitant à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme.
Cette demande a été refusée le 23 mars 2022.

La lutte sur un départ de feu peut durer plusieurs minutes avant que les flammes n'atteignent la toiture. L'absence de système de désenfumage ne risque telle pas de compliquer l'action des équipes de première intervention ?

2.8. L'étude d'incidence

Du fait de sa situation en zone industrielle, son retrait par rapport à l'axe routier et le traitement paysager, le site s'insère correctement dans le paysage industriel qui l'entoure.

L'usine est implantée en dehors de tout espace naturel protégé. Les sites natura 2000 répertoriés se situent à plus de 19 km. Les activités de l'usine ne les impactent pas.

3. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Au terme de ces conclusions et après avoir visité l'usine, étudié le dossier dans le détail, analysé les observations du public j'observe que :

- La société Ondulys est implantée depuis 1962 à cet emplacement en zone industrielle et que ses activités non jamais générées d'impact significatif sur son environnement.

- Des travaux importants ont été réalisés pour mettre en conformité une partie des installations avec la réglementation applicable, notamment :
  - Réaménagement du réseau d'assainissement.
  - Construction du bassin de tamponnement.
  - Mise en place de réserves d'eau à destination des services de secours incendie.

- Ces travaux sur le réseau d'assainissement réduiront au maximum les rejets vers le ru Saint Firmin et qu'ils permettent aussi le confinement des eaux en cas d'incendie.

- Des non-conformités au regard des textes réglementaires subsistent notamment dans le magasin de stockage de produits finis (absence de murs coupe feu et de désenfumage). Ces non conformités faisant l'objet de demande de dérogation auprès de l'inspection des installations classées.

- Au niveau du bruit généré par le cyclone d'aspiration des chutes de carton, un dépassement de l'émergence a été mesuré en 2020 lors de la campagne de surveillance qu'il faudra traiter si les mesures de 2023 confirment cette non-conformité.

Toutefois, j'estime que les dispositions en place permettent d'assurer la protection du voisinage et limitent au maximum les impacts sur l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, j'émets un **avis favorable**, assorti d'une recommandation, à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ONDULYS en vue d'exploiter des activités de transformation de carton, sur la commune de Roye - 80700 7, route de Villers.

Recommandation n°1

L'absence de système de désenfumage dans le magasin de stockage produits finis étant liée à la protection des personnes et des biens de l'entreprise, je recommande à Ondulys d'engager les travaux nécessaires dans le but d'assurer une protection optimale.

Fait à Pont Noyelle le 11 octobre 2022

Jean-Claude HELY